

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet d'avenant à la convention de mandat souscrite avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour la trémie routière de l'Europe.

Par délibération en date du 27 septembre 1993, le précédent conseil a décidé de confier, par une convention de mandat à la SERL, la réalisation de l'équipement de la trémie routière et des aménagements de surface situés rue de la Villette à Lyon 3°, entre l'avenue Pompidou et la rue de Bonnel.

Par avenant n° 1 approuvé le 1er juillet 1994, il a décidé de confier à la SERL la réalisation des aménagements de surface de la rue de la Villette, entre la rue de Bonnel et le cours Lafayette.

Par avenant n° 2 approuvé le 29 septembre 1995, le conseil a décidé de confier à la SERL la réalisation de l'aménagement définitif de l'esplanade de Francfort et du carrefour Villette-Pompidou, en portant le montant du mandat à 60,7 MF TTC, avec une mise à disposition des ouvrages le 31 décembre 1996.

Les dispositions prévues dans la convention de mandat et dans ses avenants ont évolué depuis le démarrage de l'opération et n'ont pas permis l'achèvement de l'opération au 31 décembre 1996.

Cela a été principalement dû à la nécessité d'organiser une consultation pour la désignation du maître d'oeuvre de l'esplanade de Francfort et de procéder à une deuxième consultation pour l'attribution des marchés de travaux (la première étant infructueuse) ainsi qu'aux délais nécessaires importants pour aboutir à la validation du programme du carrefour Pompidou.

Ainsi, un nouvel avenant à la convention de mandat vous est proposé en raison de l'allongement du délai de l'opération qui doit être repoussé au 31 mars 1999, d'une redistribution des postes de dépenses pour tenir compte des évolutions du projet avec, en particulier, une augmentation de la masse des travaux, des études et de la rémunération du mandataire, l'enveloppe financière prévisionnelle du mandat n'étant pas modifiée.

L'avenant qui vous est proposé a donc pour objet de confier à la SERL, mandataire, qui accepte, le soin de poursuivre l'aménagement de ce projet majeur, au droit de la gare de la Part-Dieu, au nom et pour le compte de la communauté urbaine de Lyon.

Il précise les clauses du contrat initial qui ont été modifiées. Il développe, en particulier, la nouvelle répartition des postes de dépenses de l'enveloppe financière prévisionnelle, dont le montant total de 60,7 MF TTC reste inchangé, ainsi que le nouveau délai de réalisation de l'opération.

La rémunération du mandataire est maintenue à 3,5 % HT du montant TTC des travaux ;

B - Propose d'accepter le présent avenant à la convention de mandat de la SERL pour la trémie de l'Europe et de l'autoriser à le signer pour le rendre définitif ;

Vu le présent avenant ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 27 septembre 1993 et 1er juillet 1994 ;

Vu sa délibération en date du 29 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Accepte le présent avenant à la convention de mandat de la SERL pour la trémie de l'Europe et autorise monsieur le président à le signer pour le rendre définitif.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,